

MICHEL POULIOT
AVOCAT

Québec, ce 7 mars 2018

L'Honorable PIERRE MOREAU
Ministre de L'Énergie et Ressources
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1

« PAR COURRIER RECOMMANDÉ »

Sujet : Nation
MétisseAutochtone
Gaspésie, Bas St-
Laurent, Iles de la
Madeleine/ Nation du
Soleil Levant

Monsieur le Ministre,

DESCRIPTION DE LA NATION

J'ai reçu le mandat de vous transmettre la présente lettre de la part de la Nation métisse autochtone de la Gaspésie, du Bas St-Laurent, des Iles de la Madeleine, ayant son adresse au 122, Boulevard Perron Ouest, New Richmond, Québec, GoC 2Bo ;

Cette nation, représente maintenant toutes les communautés et clans Métis sous sa gouvernance situés dans l'est du Canada à partir des frontières de l'Ontario jusqu'aux lignes et frontières américaines, incluant le Québec et les provinces maritimes. Le territoire lui-même correspond à celui qui n'a jamais été négocié ni cédé dans tout l'est du Canada ;

Cette organisation réclame le statut de Première Nation Métisse parmi les Premières Nations Autochtones, ce rôle, ce statut et ce rang, étant de plus en plus reconnu par ces dernières. Copie de la présente est aussi transmise au Ministre des Affaires Autochtones, ministère concerné par l'adminisration des terres indiennes et Métis en vertu de la constitution canadienne ;

Téléphone : (418) 622-6693
Télécopieur : (418) 622-9941
Adresse électronique : memichelpouliot@bell.net

BRÈVE DESCRIPTION DE LA PROBLÉMATIQUE ACTUELLE

Certains membres de cette Nation, sont actuellement aux prises avec des litiges judiciaires qui portent atteinte aux droits ancestraux de chasse et de pêche et d'occupation de territoires forestiers situés au Québec (Bas-St-Laurent-Gaspésie). Le gouvernement du Québec a intenté des recours visant à pouvoir démolir des campements aménagés sur le territoire des terres dites du domaine de l'État, et ce en vertu des articles 54, 60 et 61 de la loi sur les terres de l'État (RLRQ c. T-8.1) ;

Ce genre de litige (qui vise à obtenir des tribunaux, des ordonnances d'expulsion du territoire et de démolition de bâtiments), provoque une très forte opposition de la part de cette nation et de ses milliers de membres, car la Première Nation Métisse qui vous écrit, réclame avec les Premières Nations Autochtones, tout l'Est du Canada, comme étant leur territoire avec droit d'occupation et autres droits conférés par leurs titres ancestraux existants, protégés, reconnus et garantis par la Constitution canadienne ;

En avril 1760, le commandant en chef des troupes britanniques Amherst, a admis, promis et écrit aux autochtones et aux Métis, qu'il les laisseraient en possession de leur pays autochtone, n'ayant jamais reçu le mandat du Roi d'Angleterre de leur enlever un pouce de leurs terres et pays, l'intention des Britanniques étant de profiter conjointement avec les autochtones et les Métis, d'échanges commerciaux (dont les bénéfices de la traite des fourrures, en maintenant l'occupation pour la chasse) aux bénéfices de toutes les nations autochtones et Métis, et au profit aussi de la Couronne Britannique ;

La Proclamation Royale de 1763, avouera, reconnaitra et confirmera cette obligation de maintenir les autochtones et les Métis en possession des terres qu'ils occupaient alors, dont leurs territoires de chasse qu'ils occupent à cette époque, dont le territoire du Bas St-Laurent et de la Gaspésie.

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt Delgamuuk (1997) 3 RCS 1010, soulignera que cette proclamation réservait de vastes étendues de terres de chasse pour l'usage des sauvages (Indiens et Métis), et que ces derniers avaient droit à la possession entière et paisible de ces territoires ;

Le gouvernement du Québec était conscient, lors qu'il a adopté sa loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1), que son autorité sur ces terres n'était pas absolue et sans limites, considérant les droits des indiens sur ces terres ;

Les articles 51 et 52, confirment que votre gouvernement peut réserver l'usufruit de terres à des indiens (Métis), terres à être gratuitement transférées au gouvernement du Canada. L'article 12 ajoute et précise, que vous pouvez confier l'administration de telles terres, ou consentir d'autres droits, au gouvernement du Canada, dont à l'un de ses ministères, dont à celui des affaires autochtones du Canada, il va sans dire;

L'article 3 de cette même loi, limite votre autorité de ministre responsable au Québec, car il exclut de votre administration, toute terre détenue par tout organisme public en vertu d'une loi, dont ce qui est à notre avis, toute terre ou toute autorité détenus sur des terres par le gouvernement du Canada en vertu de la loi suprême du pays, soit dans notre constitution, et son article 92, article qui confère la juridiction (législative ou exécutive) exclusive sur les terres des indiens, et ce, à ce Parlement canadien ;

L'article 24 du règlement sur l'octroi de droits immobiliers (T-8.1, r. 7), prévoit la possibilité d'accorder des terres à une personne morale pour un usage communautaire sans but lucratif, telle à notre avis, l'exercice d'une pratique communautaire et culturelle Métis en lien avec la chasse et la pêche ;

Les droits constitutionnels du Parlement du Canada, sont entre autres reconnus et confirmés par l'article 40 du règlement sur la vente de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ c. T-8.1, r7), article qui limite le droit de vendre du ministre des ressources naturelles, et ce, seulement pour des réserves indiennes désaffectées, et ce, au prix de vente fixé par l'autorité fédérale ;

LES ENSEIGNEMENTS DES TRIBUNAUX EN LA MATIÈRE (ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉGLER TOUT DIFFÉRENT PAR LA VOIE POLITIQUE EN PREMIER LIEU ET SI POSSIBLE ET À DÉFAUT PAR VOIE JUDICIAIRE)

Dans le procès Corneau, 2009 QCCS 6301, paragraphes 55 et 57, la Cour Supérieure a invité les parties à ne pas saisir de façon concurrente les institutions politiques et juridiques, de revendications ancestrales territoriales (pratiques coutumières), et elle a mentionné que des négociations seraient plus appropriées ;

L'affaire Bérubé, 2011 QCCS 149, paragraphe 29, a mis en lumière, que le Québec a par le passé, tel lors de la mise en place de sa politique de déclubage (d'abolition des clubs privés), créer un processus de régularisation de l'occupation (qui était considérée ou qui devenait sans droit), qui visait principalement à permettre l'accès des territoires au public, tout en permettant aux propriétaires de bâtiments de clubs privés, de conserver leurs actifs en obtenant des baux. Il serait donc à notre point de vue équitable, de permettre cet accès aux Métis aussi ;

L'arrêt Bilodeau, 2012 QCCS 798, paragraphes 20, 22 et 23, soulignait que l'équité requiert que l'ensemble des citoyens soient traités de la même façon, soit avec équité lorsque la situation l'exige, ce qui pourrait amener la Cour à attribuer des dommages lorsque des bâtiments doivent être démolis ;

Dans Centre hospitalier Mont Sinaï (2001) CSC 41, la Cour a affirmé que des promesses et la conduite antérieure des autorités décisionnelles, confèrent des droits, le tribunal pouvant dans ses circonstances, contraindre une autorité administrative à exercer un pouvoir discrétionnaire dans un sens particulier ;

Les Métis et les Autochtones du Québec, entre autres, ont reçu des promesses et des représentations non équivoques et claires et engageantes des autorités compétentes et décisionnelles, à l'effet que l'occupation permanente par eux et leurs descendants, était un droit (acquis) dont ils jouissaient et jouiraient pour la suite des temps (Bilodeau, 2013 QCCS 3872, paragraphe 46) ;

La Cour D'Appel, dans l'arrêt Jean-Paul Turgeon, 18 mai 1999, dossier : 500-09-001126-952, a considéré que la défense de droit acquis peut s'appliquer, et qu'une disposition réglementaire n'affecte pas les droits acquis (situation juridique et utilisation existante, l'exercice qui était faite d'un droit) avant l'entrée en vigueur de la disposition législative ou réglementaire ;

LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES OU MÉTIS (NATIONS, COMMUNAUTÉS) N'ONT PAS ÉTÉ JUSQU'ICI, AUTORISÉES À INTERVENIR DANS LE DÉBAT DEVANT LES TRIBUNAUX, LORSQU'UN DE LEURS MEMBRES EST L'OBJET D'UNE DEMANDE D'EXPULSION/ DÉMOLITION DE BÂTIMENT)

Les tribunaux (exemple : Corneau, 2009 QCCS 6301, paragraphes 47 et 49) considèrent que les procédures (poursuites judiciaires) du Québec, ne comportent aucune conclusion opposable à la communauté, et qu'il s'agit du genre de cause qui ne menace pas ou qui ne risque pas de porter atteinte à un droit spécifique ou personnel des communautés et Premières Nations, et considèrent que les collectivités n'ont pas démontré en quoi elles pourraient être affectées ou intéressées dans ce processus historique et culturel Métis concerné par ces procès et instances ;

La Nation se devra donc d'introduire des recours (à défaut de négociations et d'ententes), car elle devra utiliser une nouvelle manière raisonnable et efficace de soumettre une demande de reconnaissance et de mise en application concrète de ses droits collectifs Métis. Ce droit collectif n'a jamais fait l'objet de renonciation volontaire en faveur de la Couronne, et il n'existe aucune justification particulière de porter atteinte aux droits ancestraux collectifs Métis ;

La Nation se devra de soumettre aux tribunaux pour décision, que l'article 54 qui interdit la construction d'un bâtiment sur une terre du domaine de l'État, est inapplicable et invalide à l'encontre des droits collectifs de la Nation dont chaque membre retire des bénéfices individuels accessoires utiles à son exercice et à son maintien dans le temps ;

La Nation fera reconnaître que si l'État peut reprendre son bien, que les Autochtones peuvent le reprendre encore davantage, puisque toute reprise du territoire réservé pour l'occupation Métisse et Autochtone à des fins de chasse et pour pratiquer sur ces terres l'ensemble de leurs pratiques coutumières, donc, que cette reprise de terres, doit être effectuée avec l'objectif de pouvoir permettre aux Métis et aux Autochtones, d'occuper de façon permanente leur territoire des forêts

du Québec qui leur est conservé par traité, Charte et Proclamation Royale (du chef suprême de l'État de 1763, du Roi Britannique lui-même) ;

La Nation considère contestable et non fondée, la prétention que les terres indiennes du Québec font partie du domaine de l'État du Québec. Elle conteste l'idée et le concept que chaque membre de sa collectivité est une personne qui occupe sans droit (ni autorisation) les terres en question, car une collectivité Métis ne peut concrètement occuper le territoire que par ses membres ;

PROPOSITION DE PREMIÈRE ÉTAPE

Avant d'introduire une quelconque procédure judiciaire, la communauté m'a confié le rôle de vous transmettre le présent écrit, invitant votre gouvernement à entreprendre le plus rapidement possible un processus qui permettrait aux deux(2) parties de faire progresser des échanges sérieux, et qui permettraient d'atteindre un niveau d'acceptation par votre gouvernement et votre ministère, d'une légitimation de l'occupation du territoire selon des modalités négociées acceptables aux parties, et ce au bénéfice de la Nation en question et pour ses membres;

Dans un premier temps, veuillez nous faire connaître le consentement de votre gouvernement et nous confirmer votre volonté de fixer une première rencontre ou une première réunion, présidée ou initiée par votre représentant autorisé à cette fin, rencontre qui aurait pour but de mieux connaître les prétentions et les attentes de cette Nation, et aussi afin de vous permettre d'obtenir toute autre information supplémentaire qui vous serait utile ;

Il y aurait aussi vraisemblablement lieu de discuter de plus, de l'élaboration d'un processus de négociation de cette revendication de la Nation, ainsi que d'un échéancier de déroulement des travaux, des séances ou des rencontres de discussions et de négociations en lien avec cette reconnaissance formelle de droits d'occupation et de ce droit d'aménager certains bâtiments utiles appropriés selon des modalités à être convenues entre nous;

Suite à l'arrêt Daniels de la Cour Suprême, la Nation Métisse concernée, considère que le gouvernement du Canada, doit assumer des responsabilités et assumer son rôle concernant la présente demande, demande qui nécessite de la part dudit gouvernement, une étude sérieuse de la question, et un suivi efficace ou constructif qui assurera des développements et des résultats concrets, et ce, afin de régler cette affaire de façon planifiée, efficace et appropriée pour les trois(3);

Nous attendons une réponse écrite de votre part ou de la part de votre gouvernement dans un délai raisonnable de quinze (15) jours de la réception par vous de la présente lettre ;

À défaut, une demande judiciaire d'intervention d'un tribunal judiciaire ayant compétence, pourra être introduite par cette Nation, et ce, sans autre avis ni délais ;

La Nation concernée (qui a été reconnue par des nations autochtones, et qui est une communauté très crédible), est déterminée à exercer son rôle et sa mission, soit entre autre, de réaliser et de planifier les moyens appropriés afin que son existence juridique et politique soit utile et efficace, donc de manière à ce que les membres de la Communauté-Nation, dont le nombre est imposant, reçoivent la considération, le respect et la reconnaissance de leurs droits et de leurs aspirations légitimes par les gouvernements du Canada et du Québec, sans délais indûs et déraisonnables ;

Il est utile de souligner que cette Nation, a adopté des critères très sérieux de sélection et d'accréditation des ses membres selon les critères du jugement Powley, la généalogie des membres, étant effectuée par des experts en la matière reconnus ;

Cette même Nation, détient aussi des droits, et ce selon la Cour Suprême du Canada, de sélectionner ses membres, soit sur la base qu'ils détiennent d'excellents liens génétiques ou qu'ils développent d'excellents liens coutumiers avec l'ensemble de la Nation Autochtone Métisse concernée ;

La Nation est confiante que vous conviendrez, qu'il était préférable, et en effet très utile et tout à fait approprié, que cette lettre vous ait été adressée directement (en plus d'être soumise au Ministre des Affaires autochtones du Canada). La Nation tient à souligner, que grâce à votre aide, votre compréhension et votre précieuse et très appréciée collaboration, que ce dossier pourra progresser, soit en favorisant et en supposant que chaque partie veuille et puisse fournir tous les efforts de discussions et de réflexions qui mèneront à un consensus et à toute entente appropriée ;

Merci du temps consacré à la lecture de la présente lettre et du suivi que vous ferez de l'évolution des futures discussions et échanges entre les parties et leurs représentants-négociateurs ;

Actuellement des personnes mandatés par votre gouvernement brûlent des campements, et éliminent des preuves d'occupation historique et actuelles des Métis membre de la Nation, et ce processus doit être suspendu immédiatement, dans l'intérêt de tous. De telles pertes, à défaut, pourront (devront) faire l'objet de poursuites en dommages-intérêts pour réparer l'injustice et l'ignorance des droits décrits dans la présente lettre et pour compenser toutes pertes et dommages résultant de toute faute de la part de votre gouvernement et de ses préposés ;

Bien vouloir me transmettre s'il vous plait un accusé-réception, merci.

Me Michel Pouliot, Avocat

C.C. : Ministre des affaires Autochtones et du Nord (Canada)